



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/C/9

G

Séance à huis-clos du 12 juin 2018.

Membres du Comité présents : M. François Baumann ; M^{me} Audrey Darsonville ;
M. Franck Latty, président ; M^{me} Edith Merle ; M. Philippe Seghers.

Excusée : M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino

*

**Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des
conflits d'intérêts,**

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits
d'intérêts (ci-après la Charte d'éthique de la FFT),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits
d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou
« le Comité ») a été saisi le 2 mai 2018 par M. **A**, président de **G** Tennis, d'une



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr





demande de consultation relative à la mise en œuvre du règlement régissant les compétitions du **championnat régional Tennis entreprise 2018**.

M. **A** fait savoir que l'équipe **G** a participé à une poule avec les équipes **H**, **I** et **J**. L'équipe **G** a battu l'équipe **H**, a perdu sa rencontre contre l'équipe **I** et a remporté par forfait (WO) la rencontre contre **J**. Elle arrive en seconde position de la poule, derrière l'équipe **H**. Cette dernière, pourtant, n'a remporté aucune rencontre sur le terrain. Elle a été battue par l'équipe **G** et a gagné ses deux autres rencontres par WO.

M. **A** conteste ainsi les effets de l'article 114 des règlements sportifs de la FFT, en vertu duquel une équipe remportant une rencontre par forfait capitalise autant de points que celle qui la gagne sur le terrain.

Il fait aussi valoir que, conformément aux recommandations de la Commission Tennis Entreprise, son équipe s'est montrée conciliante avec ses adversaires afin qu'un maximum de rencontres se déroulent. En particulier, à l'occasion de la rencontre perdue contre l'équipe **I** qui était censée se dérouler sur les terrains de cette dernière, l'équipe **G** a accepté de mettre ses propres terrains à disposition et qu'un des joueurs de l'équipe adverse arrive en retard. Si les règlements en vigueur avaient été appliqués scrupuleusement, l'équipe **G** aurait remporté la rencontre par forfait et aurait été par la suite classée première de sa poule.

M. **A** en conclut que le règlement en vigueur, présenté comme « stupide », aboutit à un résultat « antisportif » qui ne devrait pas inciter son équipe à « arranger » ses adversaires à l'avenir. Il ajoute que « d'un point de vue éthique cette situation est pour le moins regrettable » et que « tout compétiteur a le droit d'avoir un règlement équitable et logique ».

*

Au préalable, le Comité d'éthique doit examiner si la question qui lui est posée ressortit à son champ de compétence. Selon l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT, le Comité « donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ». Le Comité note à cet égard que la Charte d'éthique de la FFT adoptée par l'Assemblée générale de la fédération inclut parmi les « Valeurs du tennis » le fair-play et l'égalité des chances (Principe 1.1). De plus, elle prévoit que les institutions du tennis doivent contribuer au déroulement sincère des compétitions sportives (Principe 3.5). Les questions soulevées par M. **A** touchant à ces principes à plusieurs égards, le Comité se déclare compétent pour examiner la demande de consultation qui lui est soumise.

Le Comité précise néanmoins qu'il ne lui revient pas de remplir des fonctions de législateur sportif. Au mieux pourra-t-il attirer l'attention des institutions compétentes sur les effets des règlements sportifs contestés au regard de l'éthique du tennis, à charge pour elles, au vu du contenu de l'avis du Comité, d'examiner l'opportunité de les réviser ou d'amender leurs pratiques.

*



Sur le fond, le Comité constate qu'il peut sembler de prime abord contraire à l'éthique de la compétition que l'équipe de **G**, ayant battu l'équipe **H**, se trouve classée après cette dernière qui n'a remporté aucune de ses rencontres sur le terrain, l'équipe **H** devant sa première position au forfait de ses deux autres adversaires de la poule. Si l'article 114 des règlements sportifs de la FFT a pour effet de pénaliser l'équipe déclarant forfait, l'équipe adverse, elle, se voit traiter comme si elle avait remporté sur le terrain les cinq matches de la rencontre 6/0 6/0. Elle se trouve ainsi très avantagée au niveau du calcul du match average (la différence entre le nombre de matches gagnés et le nombre de matches perdus, prise en compte en cas d'égalité des points de rencontres), ce qui explique la deuxième position de **G** dans la poule alors que cette équipe a engrangé le même nombre de points de rencontre que **H**, comme le montrent les tableaux ci-dessous (non reproduits dans la version anonymisée) fournis par M. **A** (7 points correspondant à 2 rencontres gagnées et 1 perdue). L'équipe bénéficiant d'un forfait pourrait être encore avantagée au niveau du calcul de la différence de sets et de jeux (en cas d'égalité au niveau du match average), en raison du score forfaitaire 6/0 6/0. La mise en œuvre des règlements sportifs aboutit ainsi à la situation d'apparence « injuste » contestée par M. **A**.

Le Comité d'éthique note toutefois que donner un nombre inférieur de points de rencontre à l'équipe victorieuse par WO aboutirait à faire peser sur celle-ci le fardeau d'un forfait dont elle n'est pas responsable, ce qui ne manquerait pas de soulever d'autres problèmes d'équité sportive. Peut-être serait-il plus équitable que le forfait d'une équipe confère les 3 points de rencontre à l'équipe adverse mais que la victoire de cette dernière, pour calculer le match average, corresponde à la majorité et non à la totalité des matches de la rencontre (ce qui donnerait en l'espèce 3/0 et non 5/0) ? Le Comité note que l'ancienne version de l'article 114.3 des règlements sportifs comportait une règle de ce type, qui a été modifiée en 2016 parce qu'elle pouvait pénaliser les équipes fortes gagnant par forfait. Le Comité d'éthique estime aujourd'hui nécessaire d'attirer l'attention de la Commission fédérale des statuts et règlements de la FFT sur les effets négatifs, en l'espèce, de la mise en œuvre de la nouvelle version de l'article 114.

Une autre question est celle des « arrangements » que les équipes de Tennis Entreprise sont incitées à trouver afin d'assurer la tenue des rencontres. Le Comité d'éthique rappelle à cet égard que le fair-play et la convivialité font partie des valeurs du tennis, au même titre que le respect des règles (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). Une application trop souple des secondes sous couvert des premiers est néanmoins susceptible d'entraîner des situations mettant en cause l'équité ou la sincérité, ou à tout le moins les résultats, de la compétition. En porte témoignage le match évoqué par M. **A** entre les équipes de **G** et de **I**, tenu en dépit de l'article 108 des Règlements sportifs de la FFT qui prévoit le forfait de l'équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre. Le Comité d'éthique estime à cet égard utile d'attirer l'attention de la Commission fédérale Tennis Entreprise sur cette question, puisqu'il ressort du dossier qu'elle incite les équipes à faire preuve de



souplesse dans l'application des règlements sportifs, ce qui dans la poule de l'espèce n'a pas empêché un nombre important de forfaits, au demeurant.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts, en ce compris les questions d'éthique de la compétition,

Constata que dans le contexte de l'espèce, la mise en œuvre des Règlements sportifs de la FFT (notamment les articles 108 et 114) soulève, au regard de l'éthique du tennis, des questions requérant l'attention des commissions compétentes de la FFT,

Prie le Secrétaire général de la FFT de bien vouloir en saisir la Commission fédérale des statuts et règlements et la Commission fédérale de Tennis Entreprise, et le tenir informé des suites qui seront données à ces saisines,

Décide de publier sur le site internet de la FFT une version anonymisée du présent avis.

Le 18 juin 2018

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FL", with a long, sweeping flourish extending to the right.

Pr. Franck Latty